

N°376187
OPH Lille Métropole Habitat

5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies
Séance du 16 mars 2016
Lecture du 30 mai 2016

Décision publiée au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

A la veille de l'expiration du délai de la garantie décennale, le directeur général de l'office public de l'habitat Lille Métropole Habitat a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Lille afin qu'il ordonne une expertise des désordres affectant deux ensembles de logements collectifs. Le juge des référés a fait droit à sa demande. Cependant, saisi par les constructeurs, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Douai a annulé cette décision et rejeté la demande d'expertise comme irrecevable, au motif que le directeur général de l'établissement public n'avait pas justifié de sa qualité pour l'introduire. Selon votre décision du 12 juillet 2013, *Office public de l'habitat Grand Lyon Habitat*, n°357134, T. 628, 685, 752, 793, cette justification appelle du conseil d'administration d'un office public de l'habitat une délibération pour chaque action entreprise. L'office a bien produit devant le juge d'appel une telle délibération, mais, postérieure à l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif, elle n'avait pu *a fortiori* être produite devant ce dernier.

Mais la fin de non-recevoir qui avait été opposée en défense devant le premier juge des référés était tirée d'une autre cause, tenant à ce que les fonctions du signataire de la requête à la tête de l'office auraient pris fin avant l'enregistrement de celle-ci. Et le tribunal administratif n'avait pas non plus invité l'office à régulariser sa requête en produisant une délibération *ad hoc*. Dans ces conditions, la demande était régularisable en appel (30 décembre 2002, *M. et Mme H...*, 236096, T. 845, 897) et vous devriez annuler l'ordonnance du juge des référés de la cour administrative d'appel à tout le moins pour ce motif.

Cependant le pourvoi vous rend accessible un autre motif d'annulation, plus nouveau et donc plus riche d'enseignements.

Il pose la question de savoir si la recevabilité d'une requête en référé fondée sur l'article R. 532-1 du code de justice administrative est subordonnée à la justification de la qualité de son signataire à représenter la personne morale pour le compte de laquelle il intervient.

Vous avez admis que l'auteur de la requête était dispensé de cette justification en cas de référé en urgence (Sect. 28 novembre 1980, *Ville de Paris c. Ets Roth*, n°17732, p. 446 ; Sect. 18 janvier 2001, *Commune de Venelles et M...*, n°229247, p.18) et vous vous êtes

justifiés de cet assouplissement des règles de procédure en cumulant deux considérations, tirées de l'urgence à laquelle ces référés ont pour objet de répondre et du caractère provisoire des mesures à prendre par le juge des référés.

La désignation d'un expert présente bien le caractère d'une mesure provisoire, mais elle n'est pas subordonnée à une condition d'urgence.

L'intérêt de cette dispense est donc moindre que dans les référés d'urgence, et il y aurait des raisons solides de ne pas l'étendre au-delà de ces référés d'urgence, compte tenu des risques que présenterait le succès d'instances ouvertes au corps défendant de la personne morale représentée par l'auteur de la requête, en termes d'actions intempestives, de frais inutiles, d'alimentation inopportune du contentieux, d'exposition à de légitimes rétorsions de la part des parties adverses.

Cependant, des raisons plus fortes militent en faveur de l'application de cette règle à tous les référés.

Tout d'abord, vous avez ouvert une piste en ce sens par votre décision du 29 octobre 2007, *Communauté d'agglomération du Pays Voironnais*, n°301065, T. 952, 998, 1008, par laquelle vous avez admis cette dispense pour le référé précontractuel, qui tend à des mesures qui peuvent n'avoir rien de provisoire, comme l'annulation complète de la procédure. Les deux conditions d'urgence et de provisoire ne constituent donc pas l'assise indivisible de cette jurisprudence.

Ensuite, si le code de justice administrative ne définit nulle part un régime général complet du référé, tous les référés relèvent des dispositions générales de l'article L. 511-1 de ce code, selon lequel : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ». La notion d'urgence n'est donc en réalité étrangère à aucun référé, et elle trouve encore un écho dans la brièveté des délais fixés pour l'exercice des voies de recours (quinze jours, en vertu de l'article R. 533-1).

Cette brièveté est peu compatible avec l'ensemble des vérifications auxquelles devrait se livrer d'office le juge dans la procédure ordinaire.

Par ailleurs, le risque d'atteinte aux intérêts des personnes engagées dans une instance irrégulièrement ouverte ne doit pas être surestimé. En cas d'échec au fond, en définitive, de l'action en demande, le préjudice que pourrait subir la personne morale irrégulièrement représentée, du fait de frais d'expertise, de justice ou d'avocat qu'elle n'aurait pas souhaité exposer, peut donner lieu à réparation devant le juge civil, du fait de la faute de son préposé. Si l'action débouche au contraire sur des décisions en sa faveur, en particulier en référé provision, les parties adverses ne seront réellement incitées à les contester que si leur bien-fondé est douteux.

En outre, il y a un intérêt particulièrement fort, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice comme dans celui des droits des justiciables et de la sécurité de leurs actions en justice, à une homogénéité la plus complète possible de la procédure de référé. Compte tenu du caractère largement prétorien des règles applicables, la simplicité et l'unité de ce régime reposent très largement sur votre politique jurisprudentielle.

Enfin, si les considérations tirées de l'urgence et du caractère en principe provisoire des mesures relevant du juge des référés ont pu justifier des règles de procédure particulière, plus légères ou plus souples, il y aurait quelque paradoxe à refuser le bénéfice de ces aménagements aux procédures pour lesquelles en l'absence même d'une condition d'urgence ou alors que les pouvoirs du juge dépassent l'ordre du provisoire, le législateur ou le pouvoir réglementaire, selon le cas, a estimé pertinent d'ouvrir la voie de décisions prises « en la forme des référés ». Il faut que vous conserviez du sens à cette formule, « en la forme des référés ».

Si vous en êtes convaincus, c'est ce second moyen d'erreur de droit que vous retiendrez afin, par ces motifs, d'annuler l'ordonnance attaquée et de renvoyer l'affaire à la cour administrative d'appel de Douai. Vous pourrez mettre à la charge des défendeurs, le versement d'une somme globale de 3 000 euros à Lille Métropole Habitat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et vous rejetterez les conclusions présentées sur ce fondement par les défendeurs.